
ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SECRETARIAT

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



**SYN THESE DES TRAVAUX
DE LA SEPTIEME SESSION ORDINAIRE
(BUDGETAIRE)
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Brazzaville, le 23 décembre 2024

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

**Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires foncières et du
Domaine public, chargé des Relations avec le Parlement ;**

Honorables Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;

Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;

Honorables Présidentes et Présidents des Commissions Permanentes ;

Honorables Députés et chers collègues ;

Mesdames et Messieurs,

Convoquée par décision n° 013/AN/B/PS du 9 octobre 2024 du Président de l'Assemblée nationale, et ce, conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, reprises à l'article 66 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, la Septième Session Ordinaire (Budgétaire) de notre Chambre qui s'achève ce jour, lundi 23 décembre 2024, s'est tenue du mardi 15 octobre au lundi 23 décembre 2024.

L'ordre du jour de cette session comportait vingt-quatre (24) affaires dont dix-sept (17) retenues par la Conférence des Présidents du mardi 8 octobre 2024.

Il s'agit de :

Affaire n° 1 : Projet de loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2023 ;

Affaire n° 2 : Projet de loi portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Affaire n° 3 : Projet de budget de l'Assemblée nationale exercice 2025 ;

Affaire n° 4 : Projet de loi portant création de l'Agence Congolaise des Affaires Maritimes ;

Affaire n° 5 : Projet de loi portant création du Centre Multiservices de Valorisation des Bioressources **(Sénat première Chambre saisie)** ;

Affaire n° 6 : Projet de loi portant création de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et d'Argent ;

Affaire n° 7 : Projet de loi portant règlement de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires **(Sénat première Chambre saisie)** ;

Affaire n° 8 : Projet de loi portant création de l'Agence Congolaise de Radioprotection et de Sureté Nucléaire **(Sénat première Chambre saisie)** ;

-
- Affaire n° 9 : Proposition de loi relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;
- Affaire n° 10 : Proposition de loi relative au titre, à l'exercice de la profession d'architecte et à l'architecture en République du Congo ;
- Affaire n° 11 : Projet de loi portant création de l'Agence d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local ;
- Affaire n° 12 : Projet de loi instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo ;
- Affaire n° 13 : Projet de loi portant création de la Commission Nationale pour la Protection des données à caractère Personnel ;
- Affaire n° 14 : Proposition de loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;
- Affaire n° 15 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;
- Affaire n° 16 : Projet de loi modifiant l'article 45 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la Magistrature ;
- Affaire n° 17 : Projet de loi fixant les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention ;
- Affaire n° 18 : Projet de loi fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du Code du Travail ;
- Affaire n° 19 : Projet de loi relatif aux inspections effectuées par l'Administration publique auprès des entreprises publiques et privées ;
- Affaire n° 20 : Projet de loi relatif à la création des zones économiques spéciales, à leur régime fiscal et douanier et à leur organisation ;

Affaire n° 21 : Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée en République du Congo ;

Affaire n° 22 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire ;

Affaire n° 23 : Séance des questions d'actualité ;

Affaire n° 24 : Séance des questions orales au Gouvernement avec débat.

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat ;

Honorables Membres du Bureau ;

Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;

Honorables Présidentes et Présidents des Commissions Permanentes ;

Honorables Députés et chers collègues ;

Mesdames et Messieurs ;

Au terme de nos travaux, seize (16) affaires ont été examinées et adoptées.

En ce qui concerne les huit (8) autres, à savoir les affaires n° s 4, 7, 8, 11, 14, 20, 22 et 23, elles ont été reportées à la prochaine session.

DE LA SUBSTANCE DES AFFAIRES TRAITEES

Affaire n° 1 : Projet de loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2023

S'agissant de cette loi, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, celle-ci porte règlement définitif du budget de l'Etat exercice 2023.

A titre de rappel, la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 avait été modifiée par la loi n° 38-2023 du 21 décembre 2023 portant loi de finances rectificative pour la même année.

Par cette loi de finances rectificative, le budget de l'Etat avait été réajusté :

- En recettes à 2 333 008 000 000 F CFA ;
- Et en dépenses à 1 997 391 000 000 F CFA ;

Dégageant ainsi un excédent budgétaire de 335 617 000 000 F CFA.

Les ressources et les charges de trésorerie et de financement, évaluées respectivement à 517 000 000 000 de F CFA et 1 080 000 000 000 de F CFA dégagent pour leur part, un solde déficitaire de 563 000 000 000 de F CFA.

Le gap de financement de l'Etat pour l'année 2023 avait été arrêté à la somme de 221 383 000 000 de F CFA.

Dans le contexte ainsi décrit, le budget de l'Etat exercice 2023 avait été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2 332 681 072 536 F CFA.

Affaire n° 2 : Projet de loi portant loi de finances pour l'année 2025

A propos de cette affaire et prélude à sa substantifique moelle, il convient d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne le budget 2024 au 30 juin, les recettes et les dépenses du budget de l'Etat avaient atteint respectivement un niveau de réalisation de 1 209 000 000 000 de F CFA et 941 600 000 000 de F CFA contre 1 211 200 000 000 de F CFA et 968 000 000 000 de F CFA en 2023 à la même période. Il se dégage un solde budgétaire excédentaire de 267 500 000 000 de F CFA contre 243 200 000 000 de F CFA une année auparavant à la même période.

Le budget général a été exécuté en recettes à la somme de 1 176 100 000 000 de F CFA et en dépenses à la somme de 908 700 000 000 de F CFA pour des prévisions annuelles de 2 462 000 000 000 de F CFA et 1 926 000 000 000 de F CFA soit un taux de réalisation de 47,8 % pour les recettes et 47,2 % pour les dépenses.

Les comptes spéciaux du trésor ont été exécutés en recettes et en dépenses à 31 200 000 000 de F CFA (23,0 %) contre 48 000 000 000 de F CFA en 2023 à la même période.

Les recettes et les dépenses des budgets annexes ont été réalisées à 1 700 000 000 de F CFA pour des prévisions de 7 800 000 000 de F CFA, soit un taux de réalisation de 21,8 %. Elles sont en diminution de 22,7 % par rapport au niveau atteint à la fin juin 2023.

Concernant le budget de l'Etat, exercice 2025, il convient de savoir qu'il demeure aligné sur les objectifs du PND 2022-2026 et s'inscrit dans le cadre de la poursuite des réformes économiques et financières soutenues par la Facilité élargie de crédit (FEC) du FMI.

Sa mise en œuvre vise à garantir la stabilité macroéconomique tout en améliorant la gestion des finances publiques et la viabilité de la dette publique à long terme.

Sur le plan mondial, l'année 2025 devrait être marquée par :

- Des incertitudes continues dues à la persistance des tensions géopolitiques, notamment en Ukraine, et des pressions dans la région Indopacifique, entraînant des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement mondial ;
- La persistance de l'inflation du fait des effets liés à la crise énergétique et alimentaire continue de représenter un défi pour les économies ;
- Les perspectives de l'économie mondiale du FMI du mois de juillet 2024 projettent une stabilité de la croissance mondiale à 3,3 % en 2025 contre 3,2 % en 2024. Quant au taux d'inflation, il poursuivrait son repli pour s'établir à 4,5 % en 2025 contre 5,9 % en 2024.

Dans la zone CEMAC, la BEAC table sur une accélération des activités économiques avec une croissance de 2,6 % en 2025 contre 2,5 % en 2024.

Les grandes orientations du budget de l'Etat, alignées sur les objectifs du PND 2020-2026 et du programme soutenu par la Facilité élargie de crédit (FEC) du FMI qui visent donc à rééquilibrer les finances publiques avec l'objectif opérationnel de ramener le solde primaire hors pétrole et mines à -8,1 % du PIB, permettant de générer des marges budgétaires adéquates devant :

- Consolider la croissance économique en mettant l'accent sur l'investissement productif et la préservation des dépenses sociales ;
- Réduire les fragilités liées à la gestion budgétaire, y compris l'endiguement des vulnérabilités liées au portefeuille de la dette publique ;
- Renforcer les mécanismes de mobilisation des ressources internes hors pétrole, et permettre ainsi la réactivation du compte de stabilisation des recettes pétrolières.

Selon le cadre ainsi décrit, le budget de l'Etat exercice 2025 se décline ainsi qu'il suit :

- Recettes : 2 519 260 000 000 ;
- Dépenses : 1 946 000 000 000.

Ce budget devrait dégager un excédent budgétaire prévisionnel de 573 260 000 000 de F CFA.

En matière de trésorerie et de financement, il est projeté un déficit estimé à 772 630 000 000 de F CFA qui fera l'objet d'un financement selon les modalités suivantes :

- Affectation du solde budgétaire : 573 260 000 000 F CFA
- Financement intérieur et extérieur : 199 370 000 000 F CFA

Affaire n° 3 : Projet de budget de l'Assemblée nationale exercice 2025

Le budget de l'Assemblée nationale, exercice 2025, a été reconduit au niveau de celui de 2024 compte tenu des difficultés financières de l'Etat.

La grande option de ce budget consiste à exécuter le travail parlementaire.

Affaire n° 5 : Projet de loi portant création du Centre Multiservices de Valorisation des Bioressources

Cette loi vise la modernisation de l'Enseignement Supérieur par l'élargissement de l'offre de formations professionnelles avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD).

Il sied de savoir que ledit centre est une composante du projet d'appui à la modernisation de l'Enseignement Supérieur (AMES), financé par l'AFD à hauteur de 7 000 000 d'euros, soit environ 4 591 699 000 F CFA, à valoir sur le contrat de désendettement et de développement (C2D).

Le projet AMES mené avec l'appui de l'expertise Française se compose de trois principaux volets, à savoir :

- L'appui à la formation ;
- La création du Centre Multiservices de Valorisation des Bioressources (CMVB) ;
- La coopération internationale.

Le Centre Multiservices de Valorisation des Bioressources est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Il aura pour missions, entre autres de :

- Soutenir les travaux de recherche appliquée des étudiants, des doctorants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs ;
- Améliorer les résultats de la recherche et l'employabilité des diplômés dans le domaine de la valorisation des bioressources ;
- Fournir des formations de qualité pour les futurs diplômés du secteur agroalimentaire ;
- Stimuler l'innovation et la recherche en développant de nouvelles pratiques de transformation des bioressources.

Affaire n° 6 : Projet de loi portant création de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et d'Argent

Par l'adoption de cette loi, le secteur des jeux de hasard et d'argent est doté d'une autorité ayant des compétences nécessaires pour sa régulation. Cette autorité va permettre de sécuriser un secteur qui souffre d'un déficit de contrôle et de régulation.

L'absence de contrôle et de régulation de l'activité des opérateurs dudit secteur, en particulier ceux qui offrent des services en ligne, l'expose aux risques de blanchiment d'argent ou de financement d'actes pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

L'Autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des jeux de hasard et d'argent.

Affaire n° 9 : Proposition de loi relative au Contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;

S'agissant de cette loi, il convient de savoir que la circulation incontrôlée des stupéfiants comme le chanvre et bien d'autres produits dopants a des conséquences néfastes sur la société, particulièrement en milieu jeune où l'on observe des troubles comportementaux conduisant non seulement au banditisme mais aussi à la détérioration de la santé physique et mentale des consommateurs.

Face à ce phénomène, la République du Congo, bien qu'ayant ratifié les conventions internationales en 1971 et en 1988 relatives au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ne dispose pas encore d'un cadre législatif pour lutter contre ce fléau.

Ladite loi revêt un intérêt capital au regard des conséquences qu'engendre la circulation incontrôlée des stupéfiants.

Elle vise, entre autres à :

- Comblé le vide juridique lié aux mesures de lutte et de régulation des substances psychotropes ;
- Harmoniser notre législation nationale avec les conventions internationales ;
- Dissuader les activités criminelles et renforcer la sécurité publique ;

-
- Renforcer les sanctions pénales pour les infractions liées au trafic des stupéfiants ;
 - Encadrer les prescriptions médicales des substances psychotropes.

Affaire n° 10 : Proposition de loi relative au titre, à l'exercice de la profession d'architecte et à l'architecture en République du Congo

Cette loi vient combler le vide juridique qui subsiste depuis la promulgation de la loi n° 013-92 du 29 avril 1992 portant création de l'Ordre des architectes du Congo.

Au nombre des missions assignées à l'Ordre des architectes au Congo, figurent l'organisation de la profession d'architecte et la promotion de l'évolution de l'architecture et de l'urbanisme dans notre pays.

Elle établit les modalités d'exercice de la profession d'architecte en République du Congo, rend obligatoire l'intervention de l'architecte dans l'acte de bâtir, fixe les missions, catégorise les différents modes d'exercice de la profession et détermine les droits et devoirs des architectes.

Le dispositif de cette loi prend en compte la qualité de l'architecte d'utilité et d'intérêt public sur l'ensemble du territoire, prescrit que l'utilisation de l'espace construit doit répondre aux besoins et aspirations de la configuration de la société.

Affaire n° 12 : Projet de loi instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo

La loi sus-indiquée abroge la loi n° 27-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo. Elle intègre de nouveaux aspects, notamment ceux consacrés par l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA) et diverses bonnes pratiques inhérentes à la profession.

Cette loi introduit des innovations suivantes :

- La possibilité d'exercer la profession d'huissier de justice en groupement ou sous forme de salariat ;
- L'institution de la déchéance pour les huissiers de justice nommés qui n'ont pas prêté serment dans un délai d'un (1) an ;
- La définition des modalités de stage ;
- La clarification des missions exclusives de huissier de justice et de ses missions concurrentes.

Affaire n° 13 : Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel

La loi que dessus citée vise la mise en œuvre des principes directeurs de la réglementation des fichiers informatisés édictés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 en ce qui concerne les données à caractère personnel. Elle intègre les exigences européennes en matière de transfert de données vers les pays tiers, les dispositions de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

Hormis les dispositions générales, la loi précitée traite successivement :

- Des missions ;
- Des organes et du fonctionnement ;
- Des ressources ;
- Des dispositions diverses et finales.

Affaire n° 15 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

La Convention précitée vise à éviter de taxer le revenu d'une même personne au Congo et en Tunisie de façon concomitante, essentiellement en ce qui concerne :

- L'impôt sur le revenu de la personne physique (IRPP) ;
- L'impôt sur les sociétés (IS).

Suivant les termes de ladite convention, l'impôt sur le revenu de la personne physique concerne le dû perçu pour le compte de l'un des deux (02) Etats ou de leurs collectivités locales quel que soit le mode de perception. L'impôt sur les sociétés, quant à lui, englobe aussi bien les gains en provenance de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers et les dividendes, que les impôts sur la plus-value.

Les professions libérales indépendantes et dépendantes sont aussi prises en compte.

Affaire n° 16 : Projet de loi modifiant l'article 45 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant Statut de la Magistrature

S'agissant de cette loi, il convient de savoir qu'elle vient harmoniser les règles de départ à la retraite des magistrats, bénéficiaires d'un statut spécial avec celles de la fonction publique.

Les nouvelles dispositions proposées sont :

- 68 ans, pour les magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe ;
- 69 ans, pour les magistrats de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe ;
- 70 ans, pour les magistrats de la catégorie hors hiérarchie.

En outre, cette loi ouvre la possibilité de départ à la retraite après trente (30) ans de service ininterrompu à tout magistrat qui en fait la demande, et après accord du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Affaire n° 17 : Projet de loi fixant les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention

La loi sus-indiquée fixe les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention conformément à la Constitution du 25 octobre 2015 (article 170 alinéa 4).

Dès lors, il impose de préciser l'âge de la mise à la retraite du Premier Président de la Cour suprême, du procureur général, du Vice-président et de l'Avocat général.

Toutefois, en cas de besoin, le Président de la République en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature peut, d'office ou sur rapport du ministre de la Justice, surseoir à la mise à la retraite d'un magistrat placé hors convention.

Les autres modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention prévues par la loi que dessus citées sont :

- La démission ;
- Le départ volontaire à la retraite ;
- Les cas de maladie invalidante ;
- La révocation ou toutes autres mesures disciplinaires rendant le magistrat sanctionné inapte à la poursuite de l'exercice de sa fonction.

Affaire n° 18 : Projet de loi fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du Code du travail

La loi ci-dessus citée fixe l'âge de départ à la retraite des travailleurs relevant du Code du travail à l'instar des agents régis par le statut général de la fonction publique.

Elle accorde aux travailleurs et employeurs quelques avantages, notamment :

- Le bénéfice d'une pension normale de retraite pour les personnes recrutées à un âge avancé du fait de la rallonge de la durée du travail ;

-
- La rallonge de la durée de l'activité de certains cadres au sein de l'administration au profit des employeurs, ce qui permet de réduire également les multiples prolongations d'activité des cadres indispensables au fonctionnement des entreprises ;
 - L'équilibre nécessaire du Régime de Sécurité sociale des travailleurs.

Il convient de savoir que l'article premier aborde l'âge d'admission à la retraite des différentes catégories des travailleurs. Les articles 2, 3 et 4 traitent successivement des modalités de bénéficier de la pension normale pour tout travailleur ayant totalisé la durée requise des cotisations, de la retraite anticipée dont il peut bénéficier et de l'autorité habilitée à autoriser la prolongation d'activité.

Affaire n° 19 : Projet de loi relatif aux inspections effectuées par l'Administration publique auprès des entreprises publiques et privées

Concernant cette loi, elle édicte les principes fondamentaux communs auxquels les établissements et entreprises publics et privés sont assujettis, ainsi que toutes les structures en charge des inspections qui doivent s'y conformer, en vue d'assainir les relations entre l'Administration publique, les établissements et les entreprises publics et privés.

Affaire n° 21 : Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée en République du Congo

La loi susnommée vient combler un vide juridique. Il convient de savoir que l'infertilité d'un couple en âge de procréer est définie comme une incapacité, d'obtenir de manière naturelle une grossesse après douze (12) mois ou plus de rapports sexuels réguliers non protégés et sans contraception.

Cette situation a des conséquences néfastes sur les couples affectés sur leurs familles et leurs communautés.

La PMA est l'ensemble des pratiques cliniques et biologiques in vitro ou de toute autre technique et pratique d'effet équivalent permettant la procréation humaine en dehors du processus naturel. Le premier bébé issu de la PMA dans le monde est né le 25 juillet 1978. C'est en 2023 qu'est né celui du Congo. Selon la Fédération Internationale des Sociétés de Fertilité (IFFS), le monde compte plus de dix millions d'enfants nés par cette méthode.

En République du Congo où s'effectue déjà la PMA, cette loi est nécessaire pour encadrer cette pratique.

Affaire n° 24 : Séances de questions orales avec débat au Gouvernement

A ce sujet, au cours de cette session budgétaire, l'Assemblée nationale a organisé une séance, le vendredi 13 décembre 2024. Elle a permis à la représentation nationale de poser, au Premier Ministre et à quelques membres de son gouvernement des questions relatives, entre autres :

- Au retard des salaires, pensions et bourses d'études ;
- Aux grèves dans divers secteurs ;
- Au non-respect des engagements pris avec les partenaires internationaux ;
- A la prolifération des églises qui entraîne des nuisances sonores ;
- A l'amélioration de la qualité du service public ;
- A l'arrêt des prestations de la société Averda à Brazzaville et à Pointe-Noire ;
- Aux pénuries d'eau, d'électricité et de carburant ;
- A la dette sociale inscrite au budget 2024 ;

Mesdames, Messieurs,

En marge des travaux de la Septième Session Ordinaire (Budgétaire) de la Quinzième Législature, les Honorables Députés ont pris part :

- Le vendredi 18 octobre 2024 à l'audition du Premier Ministre et de quelques membres de son gouvernement sur la conjoncture de notre pays empreinte de difficultés ;
- Le mercredi 6 novembre 2024 à la Journée de l'Arbre dans la zone comprise entre le rond-point Tchitchele et le rond-point Péfaco (pavillon présidentiel) ;
- Le jeudi 28 novembre 2024, à la célébration du 66^{ème} anniversaire de proclamation de la République du Congo, couplée au message du Président de la République sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en congrès.

Honorables Députés,

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la Septième Session Ordinaire (budgétaire), notre Chambre s'est trouvée de nouveau endeuillée par la disparition de l'Honorable Albert MOUNGONDO, député de la circonscription électorale de la commune de Madingou, décès survenu, le jeudi 12 décembre 2024 à Bruxelles (Belgique).

Comme il est de coutume en pareille circonstance, les Honorables Députés rendront un hommage mérité à l'illustre disparu en s'impliquant activement dans l'organisation des funérailles.

Telle est,

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat ;

Honorables Membres du Bureau ;

Honorables Députés et chers collègues ;

Mesdames et Messieurs ;

L'économie des travaux de la Septième Session Ordinaire (Budgétaire) de l'Assemblée nationale.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2024

L'Assemblée nationale

Tout en vous remerciant pour votre aimable attention, j'invite, très respectueusement, l'Honorable Président de l'Assemblée nationale, à bien vouloir prendre la parole pour prononcer son discours de clôture.